

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTÉRESSÉS PAR UNE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

#### DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT

Conformément à l'article 137.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville que :

1. Lors de la séance extraordinaire tenue le 1<sup>er</sup> février 2021, le conseil de la Ville de Shawinigan a adopté le règlement suivant :

#### **Règlement SH-202.8 modifiant le Règlement de construction SH-202 de la Ville de Shawinigan.**

L'objet de ce règlement vise à laisser l'option à la Ville de déterminer quelles sont les interventions qu'elle réalisera lorsque le propriétaire d'une construction dangereuse omet de respecter une ordonnance d'un tribunal lui enjoignant de procéder à des travaux.

2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement de la Ville.

Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au schéma d'aménagement. Dans le cas contraire, ce règlement est réputé y être conforme.

Shawinigan, ce 10 février 2021



Me Chantal Doucet  
Greffière